

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹
arrête:*

Chapitre 1: Objet

Art. 1

La présente ordonnance régleme:

- a. la garantie d'origine et le marquage de l'électricité;
- b. l'aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables;
- c. l'injection d'énergie de réseau et la consommation propre;
- d. les appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité;
- e. les garanties pour la géothermie et les contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique;
- f. l'indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques;
- g. le supplément perçu sur le réseau;
- h. l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises;
- i. les mesures d'encouragement dans le domaine de l'énergie;
- j. la collaboration internationale dans le domaine d'application de la LEne;
- k. l'analyse des impacts et le traitement des données.

Chapitre 2: Garantie d'origine et marquage de l'électricité

Section 1: Garantie d'origine

Art. 2 Obligation

¹ Les producteurs d'électricité doivent faire enregistrer leur installation de production ainsi que l'électricité produite auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.

² Ne sont pas soumis à l'obligation de fournir une garantie d'origine les producteurs d'électricité dont les installations:

- a. sont exploitées pendant 50 heures par an au plus;
- b. ne sont raccordées ni directement ni indirectement au réseau d'électricité (installations isolées);
- c. ont une puissance de raccordement de 30 kVA au plus.

Art. 3 Annulation

¹ Les détenteurs de garanties d'origine doivent annuler les garanties d'origine qui:

- a. sont utilisées pour le marquage de l'électricité;
- b. portent sur de l'électricité utilisée par les chemins de fer; ou
- c. sont délivrées pour de l'électricité que le producteur ne vend pas pour des raisons de consommation propre.

² Dans le cas du pompage-turbinage, la garantie d'origine doit être annulée pour la partie de l'électricité qui est perdue lors du pompage.

³ Les détenteurs de garanties d'origine doivent annoncer les annulations immédiatement à l'organe d'exécution.

Section 2: Marquage de l'électricité

Art. 4

¹ Le marquage de l'électricité en vertu de l'art. 9, al. 3, let. b, LEne doit avoir lieu chaque année au moyen de garanties d'origine pour chaque kilowattheure fourni à des consommateurs finaux.

² L'entreprise soumise à l'obligation de marquage doit procéder au marquage pour tous ses consommateurs finaux comme suit:

- a. pour l'ensemble de l'électricité fournie à tous les consommateurs finaux (mix du fournisseur); ou
- b. pour chaque consommateur final uniquement pour l'électricité qui lui a été fournie (mix du produit).

³ Indépendamment du type de marquage, elle doit publier son mix du fournisseur et la quantité totale d'électricité fournie à ses clients finaux, au plus tard à la fin de l'année civile suivante. La publication se fait notamment par le biais de l'adresse Internet www.marquage-electricite.ch exploitée par toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage et librement accessible.

Section 3: Exigences techniques, procédure et obligation d'annoncer

Art. 5 Exigences techniques et procédure

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle notamment:

- a. les exigences auxquelles doit répondre la garantie d'origine et sa durée de validité;
- b. les procédures pour l'enregistrement, l'établissement et la surveillance du transfert des garanties d'origine ainsi que pour l'annulation de celles-ci;
- c. les exigences auxquelles doit répondre l'enregistrement des installations dont la production est soumise à l'obligation de fournir une garantie d'origine ainsi que la procédure correspondante;
- d. les exigences auxquelles doit répondre le marquage de l'électricité.

² Il se base à cet effet sur les normes internationales et notamment sur celles de l'Union européenne.

Art. 6 Obligation d'annoncer

¹ Conformément à l'art. 19, al. 1, LEne, les gestionnaires de réseau doivent annoncer chaque trimestre à l'organe d'exécution la quantité d'électricité produite par un producteur dans une installation qui ne dispose:

- a. ni d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)²;
- b. ni d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données visé à l'art. 8, al. 5, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité dans sa version du 1^{er} mars 2008.

² Ils doivent en outre annoncer à l'organe d'exécution les données de l'installation au moment de sa mise en service.

Chapitre 3: Aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables

Section 1: Guichet unique

Art. 7

¹ La coordination des prises de position et des procédures d'autorisation selon l'art. 14, al. 4, LEne incombe à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en ce qui concerne les éoliennes.

² Les offices fédéraux compétents doivent remettre leurs prises de position et autorisations à l'OFEN dans un délai de deux mois après y avoir été invités par ce dernier, pour autant que d'autres dispositions fédérales ne prévoient pas de délais différents.

Section 2: Intérêt national

Art. 8 Installations hydroélectriques présentant un intérêt national

¹ Les nouvelles installations hydroélectriques revêtent un intérêt national si elles présentent:

- a. une production moyenne attendue d'au moins 20 GWh par an; ou
- b. une production moyenne attendue d'au moins 10 GWh par an et au moins 800 heures de capacité de retenue à pleine puissance.

² Les installations hydroélectriques existantes revêtent un intérêt national si, suite à leur agrandissement ou leur rénovation, elles présentent:

- a. une production moyenne attendue d'au moins 10 GWh par an; ou
- b. une production moyenne attendue d'au moins 5 GWh par an et au moins 400 heures de capacité de retenue à pleine puissance.

² RS 734.71

³ Si la production moyenne attendue des nouvelles installations hydroélectriques se situe entre 10 et 20 GWh par an et si la production moyenne attendue des installations hydroélectriques existantes se situe entre 5 et 10 GWh par an, l'exigence concernant la capacité de retenue diminue de façon linéaire.

⁴ Les centrales à pompage-turbinage revêtent un intérêt national si elles présentent une puissance installée d'au moins 100 MW.

Art. 9 Eoliennes présentant un intérêt national

¹ S'agissant de la détermination de l'intérêt national d'une éolienne, plusieurs installations peuvent être prises en compte ensemble si elles sont disposées à proximité les unes des autres sur un site commun (parc éolien).

² Les nouvelles éoliennes et les nouveaux parcs éoliens revêtent un intérêt national si elles ou ils présentent une production annuelle moyenne attendue d'au moins 10 GWh.

³ Les éoliennes et les parcs éoliens existants revêtent un intérêt national si leur agrandissement ou leur rénovation permet d'atteindre une production moyenne attendue d'au moins 10 GWh par an.

Art. 10 Exclusion en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi

L'exclusion en vertu de l'art. 12, al. 2, LEne comprend les installations destinées à durer créées artificiellement et fixées au sol dans le périmètre d'un biotope d'importance nationale ou dans une réserve de sauvagine et d'oiseaux migrateurs.

Chapitre 4: Injection d'énergie de réseau et consommation propre

Section 1: Obligation de reprise et de rétribution pour les énergies visées à l'art. 15 LEne

Art. 11 Conditions de raccordement

¹ Les producteurs d'énergie visés à l'art. 15 LEne et les gestionnaires de réseau fixent les conditions de raccordement par contrat. Ils règlent notamment:

- a. les coûts de raccordement;
- b. la puissance d'injection maximale;
- c. si une partie de l'énergie produite est consommée sur le lieu de production en vertu des art. 16 et 17 LEne;
- d. la rétribution.

² Les producteurs sont tenus de prendre à leurs frais les mesures nécessaires pour éviter les effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement au réseau.

³ Si l'al. 2 est respecté, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie au point de raccordement au réseau le plus avantageux techniquement et économiquement, de manière à garantir l'injection et le prélèvement d'énergie. Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point de raccordement au réseau et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur. La compensation des coûts du renforcement nécessaire du réseau est régie par l'art. 22, al. 3, OApEl³.

Art. 12 Energie à reprendre et à rétribuer

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer:

- a. la production excédentaire proposée au gestionnaire de réseau dans le cas d'un producteur consommant lui-même une partie de l'énergie produite sur le lieu de la production (art. 15) ou cédant sur le lieu de la production une partie de l'énergie produite à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation (consommation propre);
- b. la production nette dans le cas d'un producteur vendant au gestionnaire de réseau toute l'électricité produite.

² La production excédentaire correspond à l'électricité effectivement injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau. La production nette correspond à l'électricité produite par l'installation (production brute) sous déduction de l'électricité consommée par l'installation dans le cadre de la production (alimentation auxiliaire).

³ Les producteurs qui veulent changer entre les rétributions visées à l'al. 1, let. a et b, doivent en informer le gestionnaire de réseau trois mois à l'avance.

⁴ L'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure⁴ et les dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police s'appliquent aux instruments de mesure employés pour mesurer l'électricité à rétribuer. Les dispositions de l'OApEl⁵ s'appliquent pour les coûts de l'instrument de mesure et de la mise à disposition des données de mesure.

Art. 13 Rétribution

¹ Dans le cas de la rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables, les économies de coûts réalisées par le gestionnaire de réseau par rapport à l'acquisition d'une énergie équivalente se définissent selon les coûts du prélèvement auprès de tiers et selon les coûts de revient des propres installations de production.

² Dans le cas de la rétribution de l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force à combustibles fossiles et en partie fossiles, le prix du marché résulte des tarifs horaires sur le marché spot pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse.

³ RS 734.71

⁴ RS 941.210

⁵ RS 734.71

Art. 14 Puissance de l'installation

¹ La puissance d'une installation photovoltaïque est calculée en fonction de la puissance DC (courant continu) maximale normée du générateur d'électricité solaire.

² La puissance d'une installation hydroélectrique se rapporte à la puissance théorique. Elle est calculée en se fondant sur l'art. 51 de la loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques⁶.

³ La puissance des installations de biomasse, des éoliennes et des installations de géothermie est calculée en fonction de la puissance nominale du générateur d'électricité.

Section 2: Consommation propre**Art. 15** Lieu de la production

Le lieu de la production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Les terrains environnants sont également considérés comme le lieu de la production, dans la mesure où le réseau de distribution du gestionnaire de réseau n'est pas utilisé entre l'installation de production et la consommation.

Art. 16 Condition du regroupement dans le cadre de la consommation propre

Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de production de l'installation soit au moins de 10 % de la capacité maximale de raccordement au réseau.

Art. 17 Regroupement avec les locataires et les preneurs à bail

¹ Dans le cas où des locataires et des preneurs à bail font partie d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, les coûts de l'électricité correspondent proportionnellement aux coûts de revient de l'électricité issue des installations de consommation propre et aux coûts de l'électricité prélevée sur le réseau de distribution.

² Sous réserve de l'art. 17, al. 4, LEne, le propriétaire foncier met les coûts suivants à la charge des différents locataires et preneurs à bail, sur la base de la consommation et en respectant le principe de causalité:

- a. les coûts externes de soutirage d'électricité encourus, les coûts du réseau, de mesure et administratifs ainsi que les redevances et les taxes fournies à des collectivités publiques; et
- b. les coûts internes appropriés encourus pour l'électricité autoproduite, la mesure de la consommation, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte.

³ En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, il convient au moins de préciser par écrit:

- a. qui représente le regroupement à l'extérieur;
- b. la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte;
- c. le produit électrique externe à prélever ainsi que les modalités pour un changement de produit électrique.

⁴ Les locataires et les preneurs à bail peuvent notamment sortir du regroupement (art. 17, al. 3, LEne) à partir du moment où le propriétaire foncier ne peut pas assurer l'approvisionnement approprié en électricité ou ne respecte pas les dispositions visées aux al. 1 et 2. Ils doivent annoncer au propriétaire foncier leur départ du regroupement, par écrit et en le justifiant.

⁵ Les propriétaires fonciers auxquels incombe l'approvisionnement en électricité de locataires et de preneurs à bail sont libérés de l'obligation de publier les tarifs et de tenir une comptabilité par unité d'imputation conformément à l'art. 4 OApEI⁷.

Art. 18 Utilisation d'accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre

¹ Quiconque recourt à un accumulateur électrique est tenu de prendre à ses frais les mesures nécessaires pour éviter les effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement au réseau. L'art. 11, al. 3, s'applique par analogie pour les autres coûts.

² Dans le cas où ces accumulateurs électriques peuvent soutirer de l'électricité du réseau de distribution et en injecter dans ce dernier, ils doivent être équipés d'un appareil de mesure intelligent conformément à l'art. 8a OApEI⁸. Les données nécessaires pour calculer l'électricité soutirée par l'accumulateur dans le réseau de distribution et injectée par l'accumulateur dans ledit réseau doivent être communiquées au gestionnaire de réseau par le propriétaire foncier.

³ Le gestionnaire de réseau doit exploiter les appareils de mesure au point de mesure visé à l'art. 2, al. 1, let. c, OApEI en cumulant les phases.

Art. 19 Rapport avec le gestionnaire de réseau

¹ Les propriétaires fonciers ont trois mois pour informer à l'avance le gestionnaire de réseau de leur volonté d'exercer leur droit à la consommation propre ou d'y renoncer.

² Les propriétaires fonciers ont également trois mois pour informer à l'avance le gestionnaire de réseau de la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre ainsi que pour lui communiquer quels sont les locataires et les preneurs à bail y participant ou pour l'informer de la dissolution d'un tel regroupement.

⁶ RS 721.80

⁷ RS 734.71

⁸ RS 734.71

³ Les propriétaires fonciers doivent aviser immédiatement le gestionnaire de réseau si un locataire ou un preneur à bail quitte le regroupement (art. 17, al. 4). Le gestionnaire de réseau doit intégrer le locataire ou le preneur à bail en question dans un délai de trois mois dans l'approvisionnement de base visé à l'art. 6 ou 7 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)⁹.

⁴ Si le propriétaire foncier n'est pas en mesure d'approvisionner en électricité les membres du regroupement, le gestionnaire de réseau doit immédiatement assurer l'approvisionnement. Dans ce cas, le propriétaire foncier doit supporter les coûts correspondants du gestionnaire de réseau.

⁵ Quiconque recourt à la possibilité de la consommation propre doit communiquer au moins une fois par an au gestionnaire de réseau la quantité d'énergie autoproduite et consommée sur place.

Chapitre 5: Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et garanties pour la géothermie ainsi qu'indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques

Section 1: Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité

Art. 20 Appels d'offres

¹ L'OFEN lance chaque année des appels d'offres publics pour des mesures d'efficacité temporaires dans le domaine de l'électricité (mesures d'efficacité électrique).

² Ces mesures d'efficacité électrique doivent notamment viser la réduction, avec le meilleur rapport coûts-utilité possible, de la consommation d'électricité des bâtiments, des véhicules, des installations, des appareils ou des entreprises ainsi qu'une accélération de la mise sur le marché de nouvelles technologies.

Art. 21 Conditions de participation

¹ L'OFEN fixe chaque année les conditions de participation à la procédure d'appel d'offres. Il fixe les points essentiels de l'aide et peut exclure de celle-ci certains domaines ou applications. Par ailleurs, il peut notamment limiter le montant de l'aide par projet ou par programme et exclure de la participation des projets de la Confédération.

² Quiconque participe aux appels d'offres publics ne peut participer qu'une seule fois par an aux appels d'offres publics avec le même projet ou programme.

Art. 22 Prise en compte et sélection

¹ Ne sont pris en compte pour une aide que les projets et les programmes qui:

- a. satisfont aux conditions de participation à la procédure d'appel d'offres;
- b. ne seraient pas réalisés sans aide.

² Les projets et les programmes présentant le meilleur rapport coût-efficacité (ct./kWh) reçoivent une aide.

Art. 23 Versement

¹ L'aide est versée une fois que les mesures d'efficacité électrique ont été mises en oeuvre. Si celles-ci ne l'ont pas été à la date fixée ou si les économies d'électricité visées ne sont pas réalisées, l'aide est réduite de manière appropriée.

² Dans le cas de projets et de programmes prévus sur une longue durée, des versements peuvent avoir lieu avant que les mesures aient été intégralement mises en oeuvre pour autant que les objectifs intermédiaires préalablement fixés soient atteints. Si un objectif intermédiaire n'est pas atteint, des aides supplémentaires peuvent être refusées.

³ Tout bénéficiaire d'une aide doit mettre à la disposition de l'OFEN et des organismes chargés de l'exécution les données nécessaires à la vérification du gain d'efficacité électrique et garantir l'accès aux installations concernées.

Art. 24 Evaluation et publication

¹ L'OFEN évalue les projets et les programmes recevant une aide, notamment concernant:

- a. les responsables;
- b. la brève description;
- c. les économies d'électricité attendues et réalisées;
- d. l'aide par kilowattheure économisé (rapport coût-efficacité).

² Il publie les résultats des évaluations chaque année.

³ Après la conclusion d'un projet ou d'un programme, il publie les économies d'électricité réalisées.

⁴ Dans le respect du secret d'affaires et de fabrication, il peut publier les données fournies par les responsables de projet et de programme ainsi que les rapports intermédiaires et finaux.

⁹ RS 734.7

Section 2: Contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et garanties pour la géothermie

Art. 25 Conditions d'octroi et demande

¹ Des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique peuvent être accordées si un projet remplit les exigences fixées à l'annexe 1.

² Des garanties pour la géothermie peuvent être accordées si un projet remplit les exigences fixées à l'annexe 2.

³ La demande doit être déposée auprès de l'OFEN. Pour ce faire, il faut attendre que les autorisations ou les concessions nécessaires à la réalisation du projet soient entrées en force et que le financement soit garanti.

Art. 26 Examen de la demande et décision

¹ Pour examiner les demandes, l'OFEN fait appel à un groupe d'experts indépendant composé d'au plus six spécialistes.

² Le groupe d'experts évalue la demande et émet une recommandation à l'intention de l'OFEN. Il peut faire appel à d'autres spécialistes afin de remplir ses tâches.

³ Pour les contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique, la procédure se base sur l'annexe 1, ch. 3 et 4 et pour les garanties pour la géothermie sur l'annexe 2, ch. 3

⁴ Si les conditions d'octroi d'une contribution à la prospection géothermique ou d'une garantie pour la géothermie sont remplies, la Confédération conclut un contrat de droit administratif avec le requérant. Ce contrat définit notamment les conditions de la restitution en vertu de l'art. 29.

Art. 27 Ordre de prise en compte

¹ Si le fonds alimenté par le supplément ne dispose pas de ressources suffisantes, l'OFEN inscrit le projet sur une liste d'attente, sauf si le projet ne remplit manifestement pas les conditions. L'OFEN en informe le requérant.

² Lorsque des ressources sont à nouveau disponibles, l'OFEN prend en compte les projets les plus avancés. Si plusieurs projets présentent le même stade d'avancement, le projet dont la date de dépôt de la demande est la plus ancienne est pris en considération.

Art. 28 Versement de la garantie pour la géothermie

La garantie pour la géothermie est versée sur demande si un projet est qualifié de succès partiel ou d'échec. En cas de succès partiel, la garantie pour la géothermie est versée au prorata.

Art. 29 Restitution

¹ Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)¹⁰ s'appliquent par analogie à la restitution des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et des garanties pour la géothermie.

² L'OFEN peut au demeurant demander la restitution des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique si l'exploitation de l'installation génère des gains démontrant a posteriori que les subventions n'étaient pas nécessaires.

³ Si le projet est utilisé à d'autres fins et génère ainsi des gains, l'OFEN peut ordonner par décision la restitution des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et des garanties pour la géothermie versées.

⁴ Avant une éventuelle modification d'utilisation ou cession, il convient d'indiquer à l'OFEN:

- a. le genre d'utilisation prévu;
- b. le propriétaire et le responsable;
- c. si et dans quelle mesure des gains sont réalisés.

Section 3: Indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques

Art. 30 Demande

¹ Pour des mesures prises en vertu de l'art. 83a de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)¹¹ ou selon l'art. 10 de la loi du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)¹², le détenteur d'une installation hydroélectrique peut adresser une demande de remboursement des coûts à l'autorité cantonale compétente.

² Cette demande doit être présentée avant le début des travaux de construction ou la préparation d'acquisitions d'une certaine importance (art. 26, al. 1, LSu)¹³.

³ Les conditions requises sont régies par l'annexe 3, ch. 1.

Art. 31 Communication et vérification de la demande par l'autorité cantonale

¹ Après réception de la demande, l'autorité cantonale communique immédiatement les informations suivantes à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV):

- a. la date de dépôt de la demande;

¹⁰ RS 616.1

¹¹ RS 814.20

¹² RS 923.0

¹³ RS 616.1

- b. le nom du requérant;
- c. le type de mesures;
- d. les coûts imputables probables;
- e. la date probable de la fin des mesures de mise en oeuvre;
- f. des informations concernant d'éventuelles demandes de paiement partiel prévues pour les mesures.

² L'autorité cantonale examine la demande conformément aux critères de l'annexe 3, ch. 2 et 3, et la transmet, assortie de son avis, à l'OFEV.

³ Si la demande n'est pas complète, elle en informe immédiatement l'OFEV. Elle informe à nouveau l'OFEV dès que les documents nécessaires pour que la demande soit complète lui ont été transmis.

Art. 32 Octroi de l'indemnisation

¹ L'OFEV examine la demande conformément aux critères énumérés à l'annexe 3, ch. 2 et 3, et coordonne son évaluation avec l'autorité cantonale.

² Si les conditions d'indemnisation sont remplies, l'OFEV accorde l'indemnisation au détenteur de l'installation hydroélectrique et en fixe le montant probable.

³ Si le détenteur de l'installation hydroélectrique constate des frais supplémentaires après l'octroi de l'indemnisation, il en informe sans délai l'autorité cantonale et l'OFEV. Si les frais supplémentaires sont considérables, la procédure visée aux al. 1 et 2 est applicable par analogie.

Art. 33 Plan de versements

¹ Lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, l'OFEV établit un plan de versements.

² L'ordre des versements est déterminé par la date du dépôt de la demande complète auprès de l'autorité cantonale.

Art. 34 Versement de l'indemnisation et restitution

¹ Après réalisation des mesures, le détenteur d'une installation hydroélectrique remet à l'autorité cantonale compétente une liste de l'ensemble des coûts effectifs imputables.

² Les coûts imputables sont régis par l'annexe 3, ch. 3.

³ Le DETEC règle les détails pour le calcul des coûts imputables de mesures d'exploitation.

⁴ L'autorité cantonale compétente évalue la liste des coûts effectifs quant à l'imputabilité des coûts faisant l'objet de la demande d'indemnisation et la transmet, assortie de son avis, à l'OFEV.

⁵ L'OFEV examine la liste des coûts, coordonne son évaluation avec l'autorité cantonale et émet une décision concernant l'indemnisation.

⁶ Il exige le remboursement d'éventuelles indemnités payées en trop.

Art. 35 Paiements partiels

¹ En cas de mesures d'assainissement onéreuses, le détenteur d'une installation hydroélectrique peut demander deux paiements partiels par an au plus, pour autant que cette possibilité soit prévue par la décision d'octroi de l'indemnisation et que le projet soit avancé en conséquence.

² L'autorité cantonale compétente évalue les demandes de paiements partiels et les transmet, assorties de son avis, à l'OFEV.

³ L'OFEV examine les demandes de paiements partiels, se consulte avec l'autorité cantonale et procède aux paiements.

Art. 36 Applicabilité de la loi sur les subventions¹⁴

Pour le reste, le chap. 3 de la loi sur les subventions est applicable par analogie.

Chapitre 6: Supplément

Section 1: Prélèvement et utilisation

Art. 37 Prélèvement

¹ Le supplément s'élève à 2,3 centimes/kWh.

² L'organe d'exécution prélève le supplément au moins une fois par trimestre et le verse sans délai dans le fonds alimenté par le supplément.

³ Si la réglementation de l'art. 38 LENE entraîne une modification des besoins financiers d'au moins 0,05 centime/kWh, le DETEC soumet au Conseil fédéral une proposition en vue de redéfinir un montant correspondant du supplément. Il indique dans sa proposition la répartition attendue du supplément entre les différents types d'utilisation.

Art. 38 Utilisation

¹ L'affectation des ressources disponibles dépend des besoins financiers et des coûts d'exécution des différentes utilisations, de la quote-part des coûts pour le remboursement du supplément visé à l'art. 39 LEnE, de la liquidité globale du fonds alimenté par le supplément ainsi que de la contribution des différentes utilisations pour réaliser le but visé par la loi et atteindre les valeurs indicatives conformément aux art. 2 et 3 LEnE.

² Les parts maximales prévues par la loi pour la prime de marché, pour les grandes centrales hydroélectriques existantes et pour les indemnités conformément à l'art. 34 de la loi sont exploitées dans la mesure où les besoins financiers l'exigent. Dans le cas des autres types d'utilisation avec une part maximale légale, l'affectation des ressources se fonde sur l'al. 1.

Section 2: Remboursement**Art. 39** Conditions d'éligibilité,

¹ La question de savoir si un consommateur final assume principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle conformément à l'art. 39, al. 3, LEnE est déterminée en fonction du rendement.

² Les grandes installations de recherche pour lesquelles le remboursement du supplément peut être demandé en vertu de l'art. 39, al. 3, 2^e phrase, LEnE figurent à l'annexe 4. Le DETEC peut adapter ladite annexe.

Art. 40 Période déterminante

L'existence ou non du droit au remboursement, dévolu à un consommateur final, s'apprécie toujours par rapport à un exercice clôturé.

Art. 41 Convention d'objectifs

¹ Quiconque souhaite demander le remboursement du supplément doit élaborer une proposition de convention d'objectifs en collaboration avec un tiers mandaté visé à l'art. 51, al. 1, let. a, et la soumettre à l'OFEN pour examen, au plus tard trois mois avant la clôture de l'exercice pour lequel il demande le remboursement.

² La convention d'objectifs a une durée d'au moins dix ans et débute le 1^{er} janvier. Elle doit comprendre chaque exercice dans sa totalité pour lequel un remboursement est demandé.

³ La convention d'objectifs fixe un objectif d'efficacité énergétique pour chaque année civile considérée. L'efficacité énergétique doit augmenter de façon linéaire.

⁴ La convention d'objectifs est respectée si l'efficacité énergétique pendant toute la durée de la convention d'objectifs n'est pas inférieure à l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée pendant plus de deux années consécutives et dans l'ensemble pendant plus de la moitié des années.

Art. 42 Rapport

¹ Le consommateur final a jusqu'au 31 mai de l'année suivante pour transmettre à l'OFEN un rapport sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs concernant l'année civile considérée.

² Le rapport présente les données de l'année civile qui sont déterminantes dans le cadre de la convention d'objectifs et les compare avec les données des années précédentes. Il comprend au moins les données suivantes:

- a. la consommation totale d'énergie du consommateur final avec une comparaison des valeurs effectives et des valeurs de référence;
- b. les mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre et leur effet;
- c. l'efficacité énergétique du consommateur final avec une comparaison des valeurs effectives et des valeurs de référence;
- d. les mesures de correction prévues, dans le cas où l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée n'a pas été atteint et les raisons pour lesquelles cet objectif n'a pas été atteint.

³ L'OFEN peut demander des données supplémentaires, dans la mesure où elles sont nécessaires pour vérifier le respect de la convention d'objectifs.

Art. 43 Adaptation de la convention d'objectifs

¹ L'OFEN examine sur demande ou d'office l'adaptation de la convention d'objectifs.

² Il examine l'adaptation dans tous les cas:

- a. si l'efficacité énergétique du consommateur final est au moins de 30 % inférieure ou supérieure à l'objectif d'efficacité énergétique fixé pour l'année considérée; et
- b. si une modification significative des faits sur lesquels repose la convention d'objectifs est à l'origine de l'écart par rapport à l'objectif d'efficacité énergétique, cette modification n'étant pas seulement de nature provisoire, notamment en cas de modification significative et durable de la structure ou de l'activité commerciale du consommateur final.

³ Le consommateur final doit informer sans tarder l'OFEN en cas de modification des faits sur lesquels repose la convention d'objectifs.

⁴ Une éventuelle adaptation de la convention d'objectifs intervient avec effet rétroactif au début de l'année où la modification a déployé ses effets.

Section 3: Procédure de remboursement

Art. 44 Demande

¹ La demande de remboursement du supplément doit être transmise à l'OFEN au plus tard six mois après la clôture de l'exercice pour lequel le remboursement est demandé.

² Elle doit comporter au moins les justificatifs et documents suivants:

- a. la preuve de la valeur ajoutée brute du dernier exercice clôturé et les documents correspondants visés à l'art. 45;
- b. le rapport de l'organe de révision concernant la révision ordinaire ou restreinte;
- c. la preuve des coûts d'électricité du dernier exercice clôturé et les documents correspondants visés à l'art. 46;
- d. la preuve de la quantité d'électricité soutirée pendant le dernier exercice clôturé et du supplément acquitté en conséquence ainsi que les documents correspondants visés à l'art. 46.

³ Dans le cas des consommateurs finaux visés à l'art. 39, al. 3, 2^e phrase LEne, la demande doit, par dérogation à l'al. 2, seulement comporter ce qui suit:

- a. la preuve de la quantité d'électricité soutirée pendant le dernier exercice clôturé dans le cadre de l'exploitation des grandes installations de recherche visées à l'annexe 4; et
- b. la preuve du supplément acquitté en conséquence.

Art. 45 Valeur ajoutée brute

¹ La valeur ajoutée brute doit être établie sur la base des comptes annuels soumis à un contrôle ordinaire des entreprises dans l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément à l'art. 957, al. 1, du code des obligations (CO)¹⁵. Elle est calculée en vertu de l'annexe 5, ch. 1.

² Dans la mesure où il y a obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue conformément à l'art. 962 CO, la valeur ajoutée brute doit être établie sur la base de ces comptes. Une attestation d'un expert-réviseur agréé en vertu de l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁶ confirmant que la valeur ajoutée brute a été calculée correctement doit en outre être fournie.

³ Les entreprises qui ne répondent pas aux exigences de la révision ordinaire selon l'art. 727, al. 1, CO calculent la valeur ajoutée brute d'après les formulaires officiels de décompte de la taxe sur la valeur ajoutée de l'exercice plein conformément à l'annexe 5, ch. 2.

Art. 46 Coûts d'électricité, quantité d'électricité soutirée et supplément

¹ Les coûts d'électricité, la quantité d'électricité soutirée et le supplément acquitté en conséquence doivent être établis sur la base de justificatifs de facture.

² Les coûts d'électricité sont les coûts facturés à l'entreprise par une entreprise d'approvisionnement en électricité ou un tiers pour la fourniture de courant, l'utilisation du réseau ainsi que pour les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques, y compris le supplément et sans la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 47 Examen de la demande

¹ L'OFEN décide du droit au remboursement du supplément en se basant sur la demande de remboursement et le rapport qui renseigne sur la mise en oeuvre de la convention d'objectifs.

² Si l'OFEN ne dispose pas encore de rapport donnant des renseignements suffisants concernant l'exercice plein et s'il apparaît que le respect de la convention d'objectifs est menacé, l'OFEN peut attendre d'avoir reçu et évalué le rapport suivant avant de rendre une décision.

Art. 48 Versement annuel

¹ Si l'OFEN approuve la demande de remboursement, le montant du remboursement est versé dans un délai de deux mois après la décision de remboursement, en tenant compte d'éventuels versements mensuels.

² En cas de remboursement partiel, le montant se calcule conformément à l'annexe 6, ch. 1.

³ Le montant du remboursement n'est pas rémunéré.

Art. 49 Versement mensuel

¹ Le consommateur final peut faire une demande de versement mensuel pour l'exercice en cours auprès de l'OFEN. Cette demande vaut aussi pour les exercices suivants. Elle doit comporter les données et documents visés à l'art. 44, al. 2, let. a, c et d, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été transmis avec la demande de remboursement.

² En cas de versement mensuel, 80 % du supplément devant être vraisemblablement remboursé durant l'exercice en cours est versé. Les montants versés mensuellement se calculent conformément à l'annexe 6, ch. 2.

³ Les versements suivants ont lieu dans un délai de 30 jours après l'approbation de la demande:

- a. 80 % du supplément devant être vraisemblablement remboursé pour le dernier exercice clôturé;

¹⁵ RS 220

¹⁶ RS 221.302

- b. le montant calculé conformément à l'al. 2 pour les mois de l'exercice en cours qui se sont écoulés jusqu'à l'approbation de la demande.

⁴ L'OFEN peut en tout temps adapter les montants versés mensuellement:

- a. en cas de modification des paramètres sur lesquels repose leur calcul;
- b. lorsque la consommation d'électricité du consommateur final durant l'exercice en cours diverge considérablement de sa consommation d'électricité durant le dernier exercice clôturé.

⁵ En cas de modification des paramètres visés à l'al. 4, notamment de la quantité d'électricité soutirée, le consommateur final doit en informer sans tarder l'OFEN.

Art. 50 Restitution des remboursements obtenus indûment

¹ Si l'examen de la demande de remboursement révèle que le consommateur final a reçu des montants trop élevés au titre de l'art. 49 ou que le montant minimal visé à l'art. 40, let. d, LENE n'est pas atteint, l'OFEN ordonne par décision la restitution des montants versés en trop pour l'exercice concerné.

² Si le consommateur final ne respecte pas complètement la convention d'objectifs, l'OFEN ordonne par décision la restitution de tous les montants remboursés pendant la durée de la convention d'objectifs (art. 41, al. 3, LENE).

³ Les montants sont restitués en faveur du fonds alimenté par le supplément. Aucun intérêt n'est perçu.

Art. 51 Recours à des tiers

¹ L'OFEN peut charger des tiers des tâches suivantes:

- a. élaboration de la proposition de convention d'objectifs avec les consommateurs finaux;
- b. examen de la proposition de convention d'objectifs;
- c. aide au consommateur final dans le cadre de l'établissement du rapport annuel concernant la mise en œuvre de la convention d'objectifs;
- d. examen des données et des documents transmis dans le cadre de la demande.

² Les consommateurs finaux concernés sont tenus de collaborer avec lesdits tiers mandatés. Ils fournissent notamment à ces derniers les documents nécessaires et leur garantissent l'accès à leurs installations pendant les heures de travail normales.

Chapitre 7: Utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises

Art. 52 Bâtiments

¹ Les cantons se basent sur les exigences cantonales harmonisées pour édicter des dispositions conformément à l'art. 45, al. 3, LENE.

² Sont en particulier réputées rénovations notables au sens de l'art. 45, al. 3, let. c, LENE:

- a. l'assainissement complet des systèmes de chauffage et d'eau chaude;
- b. l'assainissement énergétique de bâtiments intégrés dans des réseaux de chauffage à distance pour lesquels le décompte est effectué par bâtiment lorsque l'enveloppe d'un ou de plusieurs bâtiments est assainie à plus de 75 %.

Art. 53 Consommation énergétique des entreprises

¹ Si une convention d'objectifs est utilisée tant dans le cadre de l'exécution des dispositions de la Confédération sur les conventions d'objectifs que dans celui de l'exécution des dispositions cantonales sur les conventions d'objectifs passées avec les grands consommateurs conformément à l'art. 46, al. 3, LENE, les cantons sont tenus de respecter les prescriptions de la Confédération.

² L'élaboration de la proposition pour une telle convention d'objectifs, l'examen de ladite proposition et la vérification du respect de la convention d'objectifs relèvent de la compétence de l'OFEN.

³ Sur demande d'un canton, l'OFEN peut aussi assumer les tâches visées à l'al. 2 si la convention d'objectifs est utilisée exclusivement pour l'exécution des dispositions cantonales sur les conventions d'objectifs passées avec les gros consommateurs conformément à l'art. 46, al. 3, LENE.

⁴ L'OFEN peut charger des tiers des tâches visées à l'al. 2.

Chapitre 8: Encouragement

Section 1: Mesures

Art. 54 Information et conseils

¹ Les cantons, les communes et des organisations privées peuvent bénéficier d'un soutien de la Confédération, notamment:

- a. pour la publication de documentations,
- b. pour la réalisation de travaux de relations publiques;
- c. pour la réalisation d'expositions, de manifestations et de concours;
- d. pour l'utilisation des médias numériques dans un but d'information et de conseil;

- e. pour la mise en place d'offres de conseils;
- f. pour la réalisation de conseils.

² Ce soutien implique que les activités s'inscrivent dans la ligne de la politique énergétique de la Confédération et des cantons.

Art. 55 Formation et formation continue

¹ La formation et la formation continue des personnes chargées de tâches qui relèvent de la loi et de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un soutien de la Confédération, notamment:

- a. au moyen de contributions aux activités organisées par les cantons et les communes ou par des organisations;
- b. au moyen d'activités organisées par l'OFEN.

² La Confédération soutient, conjointement avec les cantons, des associations et des institutions de formation, la formation et la formation continue des spécialistes de l'énergie, notamment par les moyens suivants:

- a. élaboration d'offres de cours pour la formation et la formation continue;
- b. préparation de supports pédagogiques et d'aides didactiques;
- c. formation continue des enseignants;
- d. mise au point et entretien d'un système d'information.

³ Le soutien de la formation et de la formation continue à titre individuel est exclu.

Art. 56 Installations pilotes et de démonstration ainsi que projets pilotes et de démonstration

¹ Peuvent être soutenus:

- a. les installations et les projets pilotes qui:
 - 1. servent à l'expérimentation technique de systèmes, de méthodes ou de concepts énergétique; et
 - 2. sont construits à une échelle permettant l'acquisition de données scientifiques, techniques, économiques et sociales;
- b. les installations et les projets de démonstration qui:
 - 1. servent à prouver la capacité de fonctionnement dans des conditions proches de celles du marché; et
 - 2. permettent une mise à l'épreuve complète sur les plans technique, économique et social dans la perspective de l'exploitation commerciale de technologies et de solutions énergétiques innovantes.

² Les installations et les projets de démonstration peuvent être reconnus par l'OFEN comme des projets phares s'ils servent à faire connaître de nouveaux concepts et technologies de pointe et contribuent au dialogue sur le thème de l'énergie au sein de la population en général.

Section 2: Contributions globales

Art. 57 Conditions générales

¹ Des contributions globales peuvent être accordées aux programmes cantonaux:

- a. d'information et de conseil (art. 47 LEne);
- b. de formation et de formation continue (art. 48 LEne);
- c. visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne).

² Des contributions globales sont accordées à de tels programmes seulement lorsque:

- a. le programme repose sur une base légale au niveau cantonal;
- b. le canton libère un crédit financier pour le programme concerné; et
- c. le canton ne perçoit pas déjà une autre contribution de la Confédération pour le programme concerné.

Art. 58 Contributions globales aux programmes cantonaux d'information et de conseil ainsi que de formation et de formation continue

Dans le cadre de l'encouragement des programmes cantonaux d'information et de conseil (art. 47 LEne) ainsi que de formation et de formation continue (art. 48 LEne), des contributions globales peuvent être accordées notamment pour:

- a. la documentation et le travail de relations publiques;
- b. les expositions, les manifestations et les concours;
- c. les cours et les formations;
- d. les conseils relatifs à des objets et des processus;
- e. les analyses.

Art. 59 Contributions globales aux programmes cantonaux visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur

¹ Dans le cadre de l'encouragement des programmes cantonaux visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne), les mesures dans le domaine du bâtiment ne peuvent bénéficier d'un soutien par le biais de contributions globales que si la demande de soutien correspondante est déposée avant le début des travaux.

² Les contributions globales ne peuvent pas être utilisées pour:

- a. les bâtiments et installations publiques de la Confédération et des cantons;
- b. les installations consommant des énergies fossiles.

³ Des contributions globales peuvent également être accordées en faveur des programmes d'investissement et de marketing permettant d'accroître la visibilité des programmes cantonaux visant à encourager les mesures visées à l'art. 50 de la loi.

Art. 60 Certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil

¹ Les cantons prescrivent dans leurs programmes visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne) que les mesures de construction concernant des bâtiments ne bénéficient d'un soutien qu'en cas de certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB), assorti d'un rapport de conseil.

² Dans le cas des bâtiments et immeubles pour lesquels aucun CECB ne peut être établi, les exigences relatives à la réalisation du certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil se fondent sur des normes techniques reconnues.

³ Dans le cas des mesures suivantes de construction concernant des bâtiments, les cantons ne sont pas tenus de lier le soutien à l'existence d'un certificat énergétique pour les bâtiments:

- a. assainissement de l'isolation thermique pour lequel une contribution de moins de 10 000 francs est versée par demande;
- b. remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou électrique par de nouvelles installations techniques du bâtiment;
- c. installation de panneaux solaires thermiques;
- d. installation de systèmes de climatisation pour logement;
- e. assainissement de bâtiments avec calcul professionnel des besoins en chaleur et en énergie de chauffage selon les normes SIA;
- f. assainissement de bâtiments avec certificat Minergie;
- g. constructions nouvelles; et
- h. projets de réseau de chaleur.

Art. 61 Rapport

¹ Les cantons adressent à l'OFEN, pour le 31 mars de l'année suivante, un rapport relatif à l'exécution de leurs programmes bénéficiant du soutien de contributions globales.

² Dans le cas des programmes cantonaux d'information et de conseil (art. 47 LEne) ainsi que de formation et de formation continue (art. 48 LEne), le rapport doit donner des renseignements appropriés sur:

- a. le nombre et la nature des mesures réalisées ainsi que les moyens financiers engagés dans ce cadre;
- b. les moyens financiers non utilisés ainsi que le solde éventuel de la contribution fédérale à reporter sur l'année suivante.

³ Dans le cas des programmes cantonaux visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne), le rapport doit donner des renseignements appropriés sur:

- a. les économies d'énergie attendues et réalisées grâce au programme ainsi que la part des énergies renouvelables et de la récupération de chaleur au niveau de l'énergie consommée;
- b. les investissements attendus et consentis grâce au programme, compte tenu d'un éventuel effet d'aubaine;
- c. les contrôles effectués par sondage sur place concernant l'utilisation correcte des moyens alloués pour les contributions globales;
- d. le montant total des moyens financiers engagés, répartis selon la part de la Confédération et celle des cantons et selon les domaines de promotion, en précisant le niveau moyen de l'aide financière versée;
- e. les moyens financiers non utilisés ainsi que le solde éventuel de la contribution fédérale à reporter sur l'année suivante.

⁴ L'OFEN définit les exigences à respecter concernant la préparation des données nécessaires à l'évaluation de l'efficacité du programme cantonal.

⁵ Sur demande de l'OFEN, la documentation nécessaire à l'évaluation de l'efficacité doit être jointe au rapport.

⁶ L'OFEN peut utiliser les données à des fins statistiques et les mettre à la disposition de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK).

Art. 62 Contrôle

¹ Les cantons contrôlent et garantissent l'utilisation correcte des contributions globales.

² Ils intègrent les résultats des contrôles dans leur rapport et conservent les documents pendant dix ans.

³ Dans le domaine du soutien aux mesures visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne), ils procèdent à des contrôles par sondage sur place.

⁴ L'OFEN contrôle par sondage:

- a. la réalisation de certaines mesures;
- b. l'utilisation des contributions globales;
- c. la comptabilité financière;
- d. l'examen des demandes dans la pratique; et
- e. le contrôle de qualité des cantons.

Section 3: Aides financières en faveur de projets individuels

Art. 63 Aides financières aux installations et aux projets pilotes et de démonstration ainsi qu'aux essais sur le terrain et aux analyses

¹ Des aides financières peuvent être accordées aux installations et aux projets pilotes et de démonstration (art. 49, al. 2, let. a et al. 3, LEne) dans la mesure où:

- a. ils favorisent une utilisation économe et efficace de l'énergie ou l'utilisation des énergies renouvelables;
- b. le potentiel d'application et les probabilités de succès sont suffisamment importants;
- c. ils sont conformes à la politique énergétique de la Confédération; et
- d. les résultats obtenus sont accessibles au public et communiqués aux milieux intéressés.

² Ces exigences sont applicables par analogie au soutien des essais sur le terrain et des analyses (art. 49, al. 2, let. b, LEne).

³ L'OFEN fixe le montant de l'aide financière sur la base des coûts imputables et prend notamment en compte:

- a. la nature du projet;
- b. les besoins du marché;
- c. la situation financière du requérant ainsi que
- d. le potentiel du projet concernant son éventuelle portée nationale.

Art. 64 Aides financières pour l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur

Des aides financières pour des projets d'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne) sont uniquement accordées si les projets:

- a. sont conformes à la politique énergétique de la Confédération et à l'état de la technique;
- b. réduisent les atteintes à l'environnement liées à la consommation d'énergie ou encouragent une utilisation économe et efficace de l'énergie;
- c. ne portent pas sensiblement atteinte aux eaux utilisées, le cas échéant; et
- d. ne sont pas rentables sans soutien.

Section 4: Procédure

Art. 65 Teneur des demandes

¹ Les demandes de contributions globales doivent comporter toutes les données et tous les documents nécessaires à l'examen des conditions légales, notamment:

- a. une description du programme promotionnel cantonal et l'indication des bases légales correspondantes;
- b. le montant du crédit cantonal accordé ou proposé.

² Les demandes d'aides financières en faveur de projets individuels doivent comporter toutes les indications et les pièces nécessaires à la vérification des conditions légales, techniques et économiques ainsi que des conditions d'exploitation, notamment:

- a. le nom ou l'entreprise du requérant;
- b. la liste des cantons et des communes sur le territoire desquels les travaux prévus auront lieu;
- c. la description, l'objectif, le début et la durée probable des travaux prévus;
- d. les coûts, avec indication des apports de tiers et des contributions attendues de la Confédération.

³ L'OFEN peut définir des données et des documents supplémentaires à joindre à la demande.

Art. 66 Dépôt des demandes

¹ Les demandes de contributions globales doivent être adressées à l'OFEN au plus tard pour le 31 octobre de l'année précédente.

² Les demandes d'aides financières en faveur de projets individuels visant à encourager les mesures au sens de l'art. 49, al. 2 et 3, LEne doivent être présentées à l'OFEN au moins trois mois avant l'exécution du projet.

³ L'OFEN définit les modalités supplémentaires dans des directives.

Art. 67 Choix par le biais d'une procédure d'appel d'offres public

Si une mesure est choisie dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres public en vertu de l'art. 49, al. 4, L'EnE, la mise au concours comprend au moins les indications suivantes:

- a. la description thématique de l'objet du soutien;
- b. le délai de dépôt des demandes;
- c. les conditions de participation; et
- d. les critères d'évaluation et de sélection.

Art. 68 Prise de position des cantons

Lorsqu'une demande d'aide financière liée à un objet revêt pour les cantons une certaine signification sur le plan de la politique énergétique ou en termes de technique énergétique, l'OFEN la soumet au canton concerné pour avis.

Art. 69 Décision

¹ L'OFEN statue dans un délai de trois mois après réception des demandes d'aides financières en faveur de projets individuels et sur les demandes relatives aux contributions globales. A titre exceptionnel, il peut prolonger ce délai de deux mois au maximum.

² Il peut faire appel à des experts dans le cadre de l'examen des demandes.

³ Il informe les cantons de la décision concernant les demandes d'aides financières liées à un objet, dans la mesure où ladite décision revêt une importance majeure pour le canton concerné.

⁴ Il établit un aperçu des contributions et des versements accordés.

Chapitre 9: Collaboration internationale**Art. 70**

¹ Le DETEC est autorisé à conclure des traités internationaux de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁷ en matière de coopération en recherche énergétique dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

² Il peut déléguer cette compétence à l'OFEN et à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire.

Chapitre 10: Analyse des impacts et traitement des données**Art. 71** Suivi

¹ Dans le cadre du suivi, l'OFEN observe notamment les domaines suivants:

- a. la production d'électricité issue des énergies renouvelables;
- b. la consommation d'énergie et d'électricité;
- c. le développement du réseau;
- d. la sécurité de l'approvisionnement en énergie;
- e. les prix de l'énergie et les dépenses d'énergie;
- f. les atteintes à l'environnement liées à la consommation d'énergie;
- g. les développements technologiques et internationaux importants dans le domaine de l'énergie;
- h. les impacts et l'efficacité des mesures de politique énergétique.

² L'OFEN publie les résultats du suivi en règle générale une fois par an.

³ L'OFEN se procure les données nécessaires au suivi, pour autant qu'elles ne puissent pas être reprises des statistiques fédérales existantes, auprès des autres autorités fédérales, des cantons et des communes ainsi qu'auprès d'autres personnes morales de droit public et renonce dans la mesure du possible à des enquêtes directes supplémentaires.

Art. 72 Traitement des données personnelles

Les données personnelles, y compris les données particulièrement sensibles sur des poursuites administratives ou pénales et sur des sanctions, peuvent être conservées pendant dix ans.

¹⁷ RS 172.010

Chapitre 11: Exécution

Art. 73

L'OFEN est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, à moins que la loi ou la présente ordonnance ne confie cette compétence à un autre service.

Chapitre 12: Organe d'exécution

Art. 74 Demande budgétaire

¹ L'organe d'exécution budgétise les coûts et les recettes d'exécution prévisibles pour chaque année civile.

² Le budget se base sur un catalogue de prestations; l'organe d'exécution le définit conformément aux exigences de l'OFEN.

³ Le budget doit être établi de telle manière que l'utilisation des moyens prévue soit compréhensible. Il donne les renseignements suivants, répartis selon les différents domaines d'exécution et avec mention des chiffres de l'exercice précédent, notamment:

- a. frais de personnel;
- b. coûts d'exploitation, ventilés en fonction des sous-positions suivantes:
 1. coûts liés à l'engagement de personnel temporaire,
 2. matériel,
 3. prestations de tiers,
 4. coûts de formation et de formation continue,
 5. frais de déplacement et dépenses courantes;
- c. amortissements;
- d. recettes;
- e. investissements planifiés.

⁴ La demande budgétaire pour l'année civile suivante doit être soumise pour approbation à l'OFEN jusqu'au 30 septembre.

Art. 75 Approbation et mandat de prestations

¹ L'OFEN examine le budget et donne si besoin la possibilité de prendre position à l'organe d'exécution.

² Le budget et le catalogue de prestations sont fixés par écrit dans un mandat de prestations. Si ce dernier n'est pas établi jusqu'au 15 décembre, l'OFEN en fixe la teneur par décision.

³ Si les circonstances changent de façon significative, le mandat de prestations doit être adapté. L'al. 2 s'applique par analogie

Art. 76 Décompte des coûts d'exécution

¹ L'organe d'exécution a jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante pour présenter pour approbation à l'OFEN le décompte des coûts d'exécution effectifs d'une année civile.

² Si les coûts d'exécution approuvés sont supérieurs au budget fixé dans le mandat de prestation, l'OFEN fait en sorte que la différence soit versée à l'organe d'exécution depuis le fonds alimenté par le supplément; s'ils sont inférieurs, l'organe d'exécution verse sans tarder la différence au fonds alimenté par le supplément.

Art. 77 Présentation des comptes

¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

² Les comptes annuels doivent être établis conformément aux dispositions du code des obligations (CO) relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes ainsi que conformément aux «Recommandations relatives à la présentation des comptes» (Swiss GAAP RPC) de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes.

Art. 78 Rapport

L'organe d'exécution transmet à l'OFEN les données requises pour les rapports financiers de l'administration fédérale jusqu'au 15 décembre.

Chapitre 13: Dispositions pénales

Art. 79

Sera puni conformément à l'art. 70, al. 1, let. d et g et al. 2 L'Ené quiconque aura:

- a. fourni, dans le cadre de l'examen de la proposition de convention d'objectifs, des renseignements essentiels pour la fixation des objectifs d'efficacité annuels de manière erronée ou incomplète (art. 41);
- b. fourni, dans le cadre du rapport sur la mise en oeuvre de la convention d'objectifs, des renseignements essentiels pour la vérification du respect de la convention d'objectifs de manière erronée ou incomplète (art. 42);

- c. fourni, dans la demande de remboursement du supplément ou dans la demande de versement mensuel, des renseignements essentielles pour l'appréciation du droit au remboursement de manière erronée ou incomplète (art. 44 et art. 49, al. 1).

Chapitre 14: Dispositions finales

Art. 80 Disposition transitoire concernant le marquage de l'électricité

Les dispositions sur le marquage de l'électricité (art. 4) s'appliqueront pour la première fois concernant l'année de livraison 2018. Les dispositions de l'ancien droit s'appliquent jusque-là.

Art. 81 Disposition transitoire concernant le remboursement du supplément

Dans le cas des consommateurs finaux visés à l'art. 39, al. 3, 1^{re} phrase, LEne n'ayant pas droit au remboursement et qui ont conclu une convention d'objectifs conformément à l'ancien droit, l'obligation de respect de la convention d'objectifs s'éteint à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 82 Abrogation d'un texte de loi en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1998¹⁸ sur l'énergie est abrogée.

Art. 83 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris
Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

18 In dieser Fussnote wird nach der 2. Ämterkonsultation die AS-Fundstelle des Grunderlasses (AS 1999 207) und sämtlicher Änderungen aufgeführt, sofern sie zum Zeitpunkt der Aufhebung noch relevant sind.

späterer

Contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique

1. Prospection et exploration

- 1.1. Les contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique servent à la prospection et à l'exploration du sous-sol profond dans le but de détecter un réservoir géothermique.
- 1.2. La prospection comprend les analyses servant, d'une part, à caractériser indirectement le sous-sol d'un réservoir géothermique supposé et, d'autre part, à déterminer l'emplacement en surface et la cible d'un puits d'exploration.
- 1.3. L'exploration concernant un réservoir géothermique se fait par le biais d'un forage et sert à confirmer un réservoir géothermique supposé et à déterminer le potentiel de rendement (prospectivité).

2. Coûts d'investissement imputables

- 2.1. Sont imputables dans le cadre de la prospection, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate:
 - a. de l'acquisition de nouvelles géodonnées dans la zone de prospection;
 - b. de la planification dans le cadre de contrats de prestations conclus avec des tiers pour l'acquisition de nouvelles géodonnées;
 - c. de l'analyse et de l'interprétation pour autant que ces prestations soient fournies par des tiers.
- 2.2. Sont imputables dans le cadre de l'exploration, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet:
 - a. préparation, mise en place et démolition du site de forage;
 - b. forages y compris le tubage, la cimentation et l'achèvement du puits d'exploration prévu et les puits de surveillance;
 - c. stimulations des puits;
 - d. essais de puits;
 - e. diagraphies de puits, y compris l'instrumentation;
 - f. analyses des substances trouvées;
 - g. accompagnement géologique, analyse des données et interprétation, pour autant que ces prestations aient été fournies par des tiers.
- 2.3. Les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives pour la prospection et l'exploration, pendant ou après celles-ci, ne sont pas imputables.

3. Procédure en vue d'obtenir une contribution à la prospection

- 3.1. Demande

La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:

 - a. l'état actuel des connaissances sur la zone de prospection et d'exploration fondé sur une mise à jour de toutes les géodonnées existantes, sur des analyses et des interprétations;
 - b. les prospections géologiques prévues qui servent à déterminer l'emplacement et les cibles des forages, à trouver et à caractériser un réservoir géothermique ainsi qu'à déterminer l'augmentation attendue de la probabilité de découvrir un tel réservoir;
 - c. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des écarts de 10 % au plus;
 - d. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, notamment les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible.
- 3.2. Rapport

Le requérant doit décrire l'état actuel des connaissances visé au chiffre 3.1, let. a, de manière exhaustive et consciencieuse dans un rapport.
- 3.3. Groupe d'experts
 - 3.3.1 L'OFEN nomme un représentant de l'Office fédéral de topographie (swisstopo) au sein du groupe d'experts indépendant notamment pour évaluer les composantes géologiques du projet et la plus-value pour la prospection et l'exploration en Suisse.
 - 3.3.2 Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 3.1, notamment:
 - a. les travaux de prospection prévus et la gestion de projet;
 - b. l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus et le caractère innovant;
 - c. la question de savoir dans quelle mesure les travaux de prospection accroissent la probabilité de découvrir un réservoir géothermique grâce à un forage d'exploration;
 - d. la plus-value pour la prospection et l'exploration du sous-sol de la Suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;

- e. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail et de l'exploitation et l'environnement.
- 3.3.3 Si le groupe d'experts évalue positivement le projet, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:
- a. l'accroissement présumé de la probabilité de trouver un réservoir géothermique,
 - b. les délais pour les étapes du projet,
 - c. le montant de la contribution à accorder,
 - d. un représentant de Swisstopo comme accompagnateur du projet.
- 3.4 Contrat
- Si la prospection fait l'objet d'un soutien, le contrat règle alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 26, al. 4:
- a. les étapes à atteindre par le requérant et les délais à respecter;
 - b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
 - c. le volume, les conditions et les échéances du soutien;
 - d. la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;
 - e. les raisons entraînant la dissolution du contrat;
 - f. d'autres conditions.
- 3.5 Réalisation et achèvement du projet
- a. Le responsable du projet effectue les travaux de prospection prévus.
 - b. L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux de prospection. Il évalue les résultats et fait régulièrement rapport au groupe d'experts.
 - c. Si les délais fixés au ch. 3.4, let. a, ne sont pas respectés, l'autorité dirigeant la procédure peut dissoudre le contrat.
 - d. Au terme des travaux, le groupe d'experts évalue les résultats des travaux de prospection à l'intention de l'OFEN et examine les résultats des tests sous l'angle de l'augmentation attendue de la probabilité de trouver un réservoir géothermique.

4 Procédure en vue d'obtenir un soutien pour l'exploration

- 4.1 Quiconque veut déposer une demande pour une aide à l'exploration doit avoir réalisé une prospection au préalable et:
- a. pouvoir présenter un rapport de prospection concernant la probabilité de trouver un réservoir géothermique; et
 - b. satisfaire aux exigences de l'annexe 1.4, ch. 3 de l'ordonnance du XXX sur l'énergie¹⁹.
- 4.2 Demande
- Le requérant doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:
- a. le programme détaillé de forage, d'achèvement, de diagraphie et de test pour le forage d'exploration;
 - b. le programme détaillé de forage, d'achèvement, de diagraphie et de test pour les puits de surveillance;
 - c. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des variations de 10 % au maximum;
 - d. les caractéristiques attendues du réservoir géothermique présumé, notamment sa température et ses propriétés de transport;
 - e. l'utilisation des puits et du réservoir géothermique si les résultats ne correspondent pas aux attentes;
 - f. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, notamment les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible;
 - g. les innovations prévues pour faire de la prospection de réservoirs géothermiques de manière fiable et prometteuse en Suisse;
 - h. l'importance des travaux d'exploration pour la prospection et l'exploration du sous-sol de la Suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
 - i. la forme juridique prévue de la société d'exploitation;
 - j. le financement et les coûts administratifs du projet du forage d'exploration et le financement des phases ultérieures de construction, de développement, d'exploitation et de démantèlement.
- 4.3 Groupe d'experts
- 4.3.1 Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 4.2, notamment:
- a. les propriétés attendues du réservoir géothermique, notamment sa température et ses propriétés de transport;
 - b. l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus et le caractère innovant;
 - c. la plus-value pour la prospection et l'exploration du sous-sol de la Suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
 - d. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation et l'environnement
- 4.3.2 Si le groupe d'experts évalue positivement le projet, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:
- a. les températures attendues du réservoir géothermique et ses propriétés de transport;

- b. les délais pour les étapes du projet;
 - c. le montant du soutien à accorder;
 - d. un spécialiste indépendant en qualité d'accompagnateur du projet.
- 4.4 Contrat
- Si l'exploration fait l'objet d'un soutien, le contrat règle alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 26, al. 4, de l'ordonnance:
- a. les délais à respecter par le requérant;
 - b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
 - c. le volume, les conditions et les échéances de la contribution;
 - d. la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;
 - e. la publication de toutes les données financières nécessaires au calcul des pertes ou des gains éventuels visés à l'art. 29;
 - f. les raisons entraînant la dissolution du contrat;
 - g. d'autres conditions.
- 4.5 Réalisation et achèvement du projet
- 4.5.1 Le responsable du projet effectue les travaux d'exploration prévus.
- 4.5.2 L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux d'exploration. Il évalue les résultats, notamment concernant la température et les propriétés de transport du réservoir géothermique et fait régulièrement rapport au groupe d'experts.
- 4.5.3 Au terme des travaux d'exploration, mais au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de test, le groupe d'experts évalue les résultats des travaux d'exploration, les tâches accomplies et les résultats obtenus.
- 4.5.4 L'OFEN informe le responsable du projet du résultat de l'évaluation, notamment du point de vue du réservoir géothermique.

5 Géodonnées

- 5.1 Le requérant met gratuitement à la disposition de swisstopo, au plus tard six mois après leur relevé, les géodonnées correspondantes, conformément aux prescriptions techniques de swisstopo.
- 5.2 Swisstopo peut utiliser et adapter ces géodonnées conformément aux objectifs de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation²⁰ et de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale²¹.
- 5.3 Swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard douze mois après l'achèvement de la prospection ou de l'exploration.

²⁰ RS 510.62

²¹ RS 510.624

Garanties pour la géothermie

1 Exigences minimales

Les garanties pour la géothermie peuvent seulement être accordées si l'installation planifiée satisfait vraisemblablement aux exigences minimales de l'annexe 1.4, ch. 3 de l'ordonnance du XXX sur l'énergie²².

2 Coûts d'investissement imputables

- 2.1 Sont imputables dans le cadre de la prospection, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate:
- des prospections géologiques qui servent, par le biais de la collecte de nouvelles géodonnées primaires et secondaires, à déterminer l'emplacement du forage en surface, à identifier et à caractériser un réservoir géothermique présumé et la cible du forage. Il est également possible de faire valoir ces coûts lorsque la demande est déposée après la fin de ces travaux;
 - de la préparation et la construction du site de forage, ainsi que de sa démolition;
 - des forages y compris le tubage, la cimentation et l'achèvement du puits d'exploration prévu, les puits de réinjection et les puits de surveillance;
 - des diagraphies de puits, y compris l'instrumentation;
 - des essais de puits;
 - des stimulations des puits et de réservoirs;
 - des tests de circulation;
 - de l'analyse des substances trouvées;
 - de l'accompagnement géologique, de l'analyse des données et de l'interprétation, pour autant que ces prestations aient été fournies par des tiers.
- 2.2 Les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives pour la prospection et l'exploration, pendant ou après celles-ci, ne sont pas imputables.

3 Procédure

3.1 Demande

La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:

- les prospections géologiques qui servent ou ont servi à déterminer l'emplacement et la cible du forage ainsi qu'à trouver et à caractériser un réservoir géothermique;
- l'emplacement de l'installation, les conditions géologiques et hydrologiques locales et leurs données de base;
- les propriétés aquifères ou de réservoir pronostiquées et les études qui les étayent;
- les taux de production ou de circulation pronostiqués en cas de réduction projetée de la pression du réservoir;
- la température du fluide, la composition et l'état chimique des fluides et gaz attendus, ainsi que les études qui les étayent;
- la définition des critères de succès, de réussite partielle ou d'échec concernant les taux de production ou de circulation en cas de réduction projetée de la pression du réservoir et de la température du réservoir géothermique du forage au niveau du réservoir («température de fond stabilisée»);
- le programme détaillé de forage, d'achèvement du puits et de test;
- la puissance de l'installation projetée et la production d'énergie (thermique et électrique);
- l'utilisation projetée de l'énergie et sa faisabilité en cas de succès ou de réussite partielle;
- les acheteurs prévus pour le courant et la chaleur en cas de succès ou de réussite partielle;
- l'utilisation prévue des forages en cas d'échec;
- les mesures prévues en vue d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, notamment les ressources en eau potable ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible;
- les innovations prévues pour rendre la géothermie compétitive et fiable en Suisse;
- l'importance du projet pour la prospection et l'exploration du sous-sol de la Suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
- la forme juridique prévue ainsi que le nom ou la raison de commerce;
- le financement et les coûts administratifs du projet durant la phase de prospection et d'exploration, de construction, de développement, d'exploitation et de démantèlement.

3.2 Examen de la demande

- 3.2.1. Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des aspects mentionnés au ch. 3.1, notamment:

- a. les taux de production ou de circulation pronostiqués en cas de réduction projetée de la pression du réservoir et la température du fluide;
 - b. l'état d'avancement technique des travaux prévus et le caractère innovant;
 - c. la faisabilité de l'utilisation prévue de l'énergie;
 - d. le caractère innovant du projet;
 - e. la plus-value pour la prospection et l'exploration du sous-sol de la Suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;
 - f. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation et l'environnement.
- 3.2.2. Si le groupe d'experts évalue positivement le projet, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:
- a. les critères escomptés de succès, de réussite partielle ou d'échec (taux de production et température du réservoir);
 - b. les délais pour les étapes du projet;
 - c. le montant de la garantie à accorder;
 - d. un spécialiste indépendant en qualité d'accompagnateur du projet.
- 3.3 Contrat
- Si la garantie pour la géothermie peut être accordée, le contrat règle alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 26, al. 4:
- a. les étapes à atteindre par le requérant et les délais à respecter;
 - b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
 - c. le volume, les conditions et les échéances de la garantie pour la géothermie;
 - d. d'autres conditions;
 - e. la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;
 - f. la publication de toutes les données financières nécessaires au calcul des pertes ou des gains éventuels visés à l'art. 29;
 - g. les raisons entraînant la dissolution du contrat.
- 3.4 Réalisation et achèvement du projet
- a. Le responsable du projet effectue les travaux de prospection et d'exploration ainsi que les travaux de construction convenus.
 - b. L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux d'exploration et de construction. Il évalue les résultats des tests et fait régulièrement rapport au groupe d'experts.
 - c. Si les délais fixés dans le contrat de subvention ne sont pas respectés, la garantie pour la géothermie prend fin.
 - d. Au terme des travaux, le groupe d'experts évalue les résultats des travaux de prospection et d'exploration ainsi que les travaux de construction et examine les résultats des tests. Il vérifie également les flux financiers en rapport avec le versement de la garantie pour la géothermie.
 - e. Sur demande, l'OFEN établit si le projet est un succès, une réussite partielle ou un échec et fixe le cas échéant par décision le montant à verser sur la base de la garantie pour la géothermie.

4 Géodonnées

- 4.1 Le requérant met gratuitement à la disposition de swisstopo, au plus tard six mois après leur relevé, les géodonnées correspondantes, conformément aux prescriptions techniques de swisstopo.
- 4.2 swisstopo peut utiliser et adapter ces géodonnées conformément aux objectifs de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)²³ et de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN)²⁴.
- 4.3 Lorsque la garantie pour la géothermie est payée, swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public.

²³ RS 510.62

²⁴ RS 510.624

Indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques

1 Exigences pour la demande

- 1.1 La demande doit contenir:
- a. le nom du requérant;
 - b. les cantons et les communes concernés;
 - c. des indications sur l'objectif de l'assainissement, de même que le type, l'ampleur et l'emplacement des mesures;
 - d. des indications sur le caractère économique des mesures;
 - e. les dates prévues pour la mise en chantier et l'achèvement des mesures d'assainissement;
 - f. les coûts imputables probables des mesures;
 - g. des indications sur les éventuelles demandes déposées de paiements partiels des mesures ainsi que sur les délais et les montants probables;
 - h. l'existence des autorisations requises, notamment permis de construire, autorisations de défrichement, de pêche et d'aménagement des eaux.
- 1.2 Les autorisations requises visées au ch. 1.1, let. h, ne doivent pas être présentées pour l'indemnisation des coûts:
- a. d'études de projet pluriannuelles et onéreuses;
 - b. d'études préliminaires nécessaires en raison de l'absence d'état de la technique établi;
 - c. de planifications de mesures d'assainissement s'avérant disproportionnées.

2 Critères d'évaluation de la demande

L'autorité cantonale compétente et l'OFEV évaluent la demande en fonction des critères suivants:

- a. le respect des exigences selon les art. 39a et 43a LEaux²⁵ et selon l'art. 10 LFSP²⁶;
- b. le caractère économique des mesures.

3 Coûts imputables

- 3.1 Ne sont imputables que les coûts effectifs et directement nécessaires à l'exécution économique et adéquate des mesures en vertu des art. 39a et 43a LEaux et de l'art. 10 LFSP. Ils comprennent notamment les coûts pour:
- a. la planification et la construction d'installations pilotes;
 - b. l'achat de terrains;
 - c. la planification et l'exécution des mesures; en particulier la construction des installations requises;
 - d. le contrôle de l'efficacité des mesures;
 - e. la dotation du débit requis par le fonctionnement d'une installation assurant la libre migration des poissons, pour autant que ce débit ne doive pas être restitué à titre de débit résiduel.
- 3.2 Ne sont en particulier pas imputables:
- a. les impôts;
 - b. les coûts d'entretien des installations;
 - c. les coûts de mesures pour lesquelles le détenteur d'une installation hydroélectrique est déjà indemnisé d'une autre manière;
 - d. les coûts récurrents, pour autant qu'ils interviennent plus de 40 ans après le début de la réalisation des mesures.

²⁵ RS 814.20

²⁶ RS 923.0

Grandes installations de recherche pour lesquelles le remboursement du supplément perçu sur le réseau peut être demandé

- 1. Les consommateurs finaux visés à l'art. 39, al. 3, de la loi peuvent demander le remboursement du supplément qu'ils ont acquitté pour l'exploitation des grandes installations de recherche suivantes:**
 - 1.1 Grandes installations de recherche de l'Institut de Paul Scherrer
 - 1.1.1 High Intensity Proton Accelerator (y compris source de neutrons SINQ, Ultra Cold Neutron Source UCN et source de muons SμS)
 - 1.1.2 Swiss Light Source (SLS)
 - 1.1.3 Free Electron Laser (SwissFEL)
 - 1.2 Grandes installations de recherche de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
 - 1.2.1 TCV Tokamak (Tokamak à Configuration Variable)

Calcul de la valeur ajoutée brute**1. Calcul de la valeur ajoutée brute en cas de révision ordinaire**

Dans le cas des entreprises qui répondent aux exigences de la révision ordinaire selon l'art. 727, al. 1, CO (art. 45, al. 1), la valeur ajoutée brute se calcule comme suit:

a.	Selon l'approche de la production:	
	produits des livraisons et services	
	– diminutions de produits	
	<hr/>	
	= produit net des livraisons et services	
	+ prestations propres activées	
	+/- variation des stocks de produits finis et semi-finis, travaux en cours et prestations non facturées	
	+ autres recettes d'exploitation	
	<hr/>	
	= valeur de production brute	
	– charges de matériel, de marchandises et de services	
	– autres charges d'exploitation	
	<hr/>	
	= valeur ajoutée brute	
b.	Selon l'approche des revenus (compte de contrôle):	
	+/- résultat annuel	
	+ frais de personnel	
	+ amortissements	
	+/- résultat financier	
	+/- charges/produits extraordinaires	
	+/- impôts	
	<hr/>	
	= valeur ajoutée brute	

2. Calcul de la valeur ajoutée brute en cas de révision restreinte et d'opting-out (il est renoncé à toute révision)

Dans le cas des entreprises qui ne répondent pas aux exigences de la révision ordinaire selon l'art. 727, al. 1, CO (art. 45, al. 3), la valeur ajoutée brute se calcule comme suit:

a.	En cas de décompte avec déduction de l'impôt préalable (méthode effective):	
	chiffre d'affaires brut	
	– taxe sur la valeur ajoutée	
	<hr/>	
	= chiffre d'affaires net prestations préalables (impôt préalable déductible ÷ 8 %)	
	+ prestations préalables étranger	
	+ subventions, dommages et intérêts	
	– investissements (base: comptes annuels)	
	<hr/>	
	= total des prestations préalables sans les investissements chiffre d'affaires net	
	– total des prestations préalables sans les investissements	
	<hr/>	
	= valeur ajoutée brute (approximation)	
b.	En cas de décompte avec taxation nette:	
	chiffre d'affaires brut	
	– taxe sur la valeur ajoutée	
	<hr/>	
	= chiffre d'affaires net	
	chiffre d'affaires brut part du chiffre d'affaires taux 1 de la dette fiscale nette · (7,4074 % – taux 1 de la dette fiscale nette)	
	+ chiffre d'affaires brut part du chiffre d'affaires taux 2 de la dette fiscale nette · (7,4074 % – taux 2 de la dette fiscale nette)	
	<hr/>	
	= impôt préalable théorique	
	prestations préalables (impôt préalable théorique ÷ 8 %)	
	+ prestations préalables étranger	
	+ subventions, dommages et intérêts	
	– investissements (base: comptes annuels)	
	<hr/>	
	= total des prestations préalables sans les investissements	
	chiffre d'affaires net	
	– total des prestations préalables	
	<hr/>	
	= valeur ajoutée brute (approximation)	

Calcul des montants du remboursement

1. Calcul des montants du remboursement en cas de remboursement partiel du supplément

Le montant du remboursement en cas de remboursement partiel du supplément conformément à l'art. 39, al. 2, de la loi est calculé sur la base de la formule suivante:

$$\text{Remboursement en francs} = [(I - 5\%) \cdot a + T] \cdot S$$

I: intensité électrique en % (rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brut)

a: 14 (pente de la droite entre le remboursement partiel de 30 % en cas d'intensité électrique de 5 % et le remboursement complet en cas d'intensité électrique de 10 %)

T: 30 % (taux minimal)

[(I - 5 %) · a + T]: taux de remboursement en % (TR)

S: supplément acquitté pendant l'exercice considéré

2. Calcul des montants du remboursement en cas de versement mensuel

Les montants en cas de versement mensuel sont calculés sur la base de la formule suivante:

$$\text{Montant mensuel en francs} = S_{36} \cdot Q_{EC} \cdot TR_{EC} \cdot 80\% : 12$$

S₃₆: Supplément en vigueur au moment du versement, conformément à l'art. 37, al. 1, en francs par kWh

Q_{EC}: Quantité d'électricité soutirée pendant le dernier exercice clôturé, en kWh

TR_{EC}: Taux de remboursement pendant le dernier exercice clôturé en %.

En cas de remboursement intégral conformément à l'art. 39, al. 1, de la loi, le taux de remboursement est de 100 %. En cas de remboursement partiel conformément à l'art. 39, al. 2, de la loi, le taux de remboursement ressortant du ch. 1 est déterminant.